



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 816/2026
Date de la séance du CE : 12 août 2026
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2026.SIDGS.377
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds du sport et du Fonds de loterie en faveur de la construction de l'école de Weissenbühl avec une double salle de gymnastique, un terrain tous temps et des installations de sports sur roulettes, ville de Berne

1. Objet

Sur le site de Goumoëns, la ville de Berne est en train de construire la nouvelle école de Weissenbühl afin d'accueillir un nombre croissant d'élèves en scolarité obligatoire. Dotée d'une double salle de gymnastique, l'école comprendra en outre des locaux destinés à la jeunesse et à une utilisation polyvalente. Les aménagements extérieurs, accessibles à la population, incluront un terrain tous temps, des installations de sports sur roulettes et une aire de jeux et de grillades. Le bâtiment, construit en bois, répond aux standards Minergie-P et Minergie-A et au Standard de construction durable suisse. Les subventions du Fonds du sport et du Fonds de loterie se limitent à la part du projet servant des buts d'utilité publique, comme l'exige la législation en vigueur.

Selon le devis du 8 décembre 2023, les coûts totaux s'élèvent à 72 293 100 francs (TVA comprise). Le projet peut être subventionné par le Fonds du sport et le Fonds de loterie.

- Subvention maximale issue du Fonds du sport : 1 195 260 francs
- Subvention maximale issue du Fonds de loterie : 444 680 francs

Les subventions doivent être additionnées. Le montant du crédit à autoriser s'élève donc à 1 639 940 francs au total.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéas 1 et 3
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre e en relation avec article 89, alinéa 2, lettre a
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 27, alinéa 1, lettre a, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, 37, alinéa 1, 43, alinéa 1, lettre e, 44, alinéa 1, lettre a, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1, et 56, alinéa 2
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 29, alinéas 1 et 2, lettre a, 31, alinéa 1, 35 à 37, 45, alinéas 1 à 3, 62, alinéas 1 et 2, lettre a, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre d, 71, alinéas 1, lettre a et 2, et 72 s.
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, alinéa 1, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 1

3. Subvention et montant du crédit

Des subventions peuvent être octroyées à charge du Fonds du sport et du Fonds de loterie. La délimitation des subventions est garantie.

Selon le devis du 8 décembre 2023, les coûts totaux s'élèvent à 72 293 100 francs (TVA comprise). Conformément à l'OCJAr révisée au 1^{er} mai 2026 et à la nouvelle pratique en la matière, les travaux préparatoires sont désormais pris en compte.

Tableau 1 : frais de construction imputables, ventilés par fonds, en CHF

CFC ¹	Catégorie de travaux	Frais de construction	Frais de construction imputables au Fonds du sport	Frais de construction imputables au Fonds de loterie
1	Travaux préparatoires	2 915 200	431 697	26 595
2	Bâtiment	40 855 900	7 499 087	461 989
3	Équipements d'exploitation	1 289 900	296 600	8 329
4	Aménagements extérieurs	4 059 100	698 350	670 700
5	Frais secondaires	5 084 700	–	–
6	Honoraires	9 979 300	2 275 565	118 318
9	Ameublement	2 691 000	1 449 500	–
8	Taxe sur la valeur ajoutée	5 417 000	1 024 715	80 176
	Total (CFC 1-9)	72 293 100	13 675 514	1 366 107

3.1 Subvention du Fonds du sport

Le Fonds du sport participe uniquement aux coûts d'investissement des éléments d'installation servant à la pratique sportive populaire à l'intérieur et à l'extérieur (terrain tous temps et installations de sports sur roulettes), qui sont compris dans tous les groupes principaux du CFC, à l'exception du CFC 5 (Frais secondaires). À l'intérieur du bâtiment, les frais de construction imputables sont calculés proportionnellement aux surfaces utiles. La surface brute au plancher de la nouvelle construction s'élève à 11 632 m², dont 2299,25 m² sont imputables. Tout ce qui a trait à l'école et au sport scolaire relève d'une obligation de droit public et ne peut donc pas être subventionné par le Fonds du sport.

Ne sont pas subventionnés l'entrepôt pour le matériel d'exploitation, le local de nettoyage de la salle de gymnastique, l'entrepôt pour le matériel de nettoyage et le premier sous-sol, à l'exception de l'entrée de la salle de gymnastique. Les locaux du rez-de-chaussée, du premier et du deuxième étages sont exclus des subventions du Fonds du sport.

Dans les bâtiments polyvalents, les surfaces ayant une fonction à la fois sportive et non sportive (distributeur de la sonde géothermique, installations techniques du bâtiment, escaliers et ascenseur) sont prises en compte à 50 %, conformément à la pratique du Fonds du sport. Les frais d'honoraires sont pris en compte au prorata.

La subvention du Fonds du sport est calculée à l'aide de la formule appropriée, conformément à l'article 73, alinéa 1 en relation avec l'annexe 2 OCJAr. Les réserves des fonds étant suffisantes, la subvention est augmentée de 10 %, en application de l'article 73, alinéa 1a,

¹ Code des frais de construction

lettre a OCJAR. Conformément à l'article 125, alinéa 3 LJA, les bénéfices des jeux d'argent ne peuvent pas servir à l'exécution d'obligations légales de droit public. Ce qui a trait à l'école et au sport scolaire ne peut donc pas être subventionné par le Fonds du sport, ce dernier devant poursuivre des buts d'utilité publique. Étant donné que les installations sportives servent à 50 % environ à l'école et à 50 % environ aux clubs sportifs, le montant possible de la subvention doit être divisé par deux. Ainsi, le Fonds du sport ne finance que la partie du projet visant des buts d'utilité publique. Les coûts imputables, d'un montant de 13 675 514 francs, donnent lieu à une subvention plafonnée à 1 195 260 francs à charge du Fonds du sport.

3.2 Subvention du Fonds de loterie

Le Fonds de loterie peut subventionner les parties du projet qui sont accessibles au public, qu'il s'agisse de locaux à l'intérieur du bâtiment ou d'éléments dans les alentours.

S'agissant du bâtiment, la subvention du Fonds de loterie vise les locaux polyvalents, ceux destinés à la jeunesse et les installations sanitaires accessibles au public. Sont imputables les frais du bâtiment, des installations et des éléments de construction fixes qui relèvent directement du domaine d'affectation. Les frais d'assainissement et les honoraires peuvent être pris en compte au prorata. Sont exclus des subventions les locaux réservés à un usage scolaire, l'ameublement et les frais secondaires. Selon une pratique bien établie, le taux de subventionnement des parties éligibles du projet est calculé à l'aide de la formule mathématique applicable aux projets de construction dans le domaine du Fonds de loterie (art. 45, al. 2 en relation avec annexe 1 OCJAR). Il est augmenté de 10 % sur la base de l'article 45, alinéa 2a OCJAR, les réserves des fonds étant suffisantes.

À l'extérieur, les engins de jeu, les mesures de protection contre les chutes, les sièges fixes, les voiles d'ombrage, les installations sanitaires et le nouvel espace grillades peuvent être subventionnés à hauteur de 40 %, conformément à la pratique du Fonds de loterie. Par contre, la fontaine d'eau potable et les tipis en saule ne peuvent pas être pris en compte.

Les coûts imputables, d'un montant total de 1 366 107 francs, donnent lieu à une subvention plafonnée à 444 680 francs à charge du Fonds de loterie.

3.3 Montant du crédit

Les subventions provenant du Fonds du sport et du Fonds de loterie doivent être additionnées. Elles se répartissent comme suit :

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport	1 195 260	francs
Subvention à fonds perdu à charge du Fonds de loterie	444 680	francs
Total à autoriser	1 639 940	francs

4. Financement

Le Conseil de ville et le corps électoral de la commune municipale de Berne ont approuvé le crédit de construction de 78,6 millions de francs et la modification du plan de zones requis pour la construction de l'école de Weissenbühl.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport sous la forme d'un crédit d'engagement de 1 195 260 francs au plus

Compte 4600-4460010501-209100003 / domaine d'affectation Infrastructures sportives

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds de loterie sous la forme d'un crédit d'engagement de 444 680 francs au plus

Compte 1299-4600-4460010401-209100005 / domaine d'affectation Société

Les versements devraient s'échelonner entre 2027 et 2030.

6. Charges et conditions

- a) À la fin des travaux, un décompte détaillé, avec copie des factures, doit être remis au Fonds du sport et au Fonds de loterie. Sa structure doit être la même que celle du devis, des offres et de la présentation des coûts. Le Fonds du sport et le Fonds de loterie sont en droit de requérir la présentation de documents supplémentaires pour l'examen du dossier.
- b) Les subventions promises constituent un plafond. Les coûts supplémentaires, y compris ceux imputables au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
- c) Si les coûts sont moins élevés que prévu, la subvention sera réduite au prorata.
- d) Les parties des installations qui ont bénéficié d'une subvention ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles subventions avant dix ans à compter de la décision d'octroi.
- e) Dans la mesure du possible, l'installation sportive accueille le public, clubs sportifs inclus, sept jours sur sept et au moins 46 semaines par an.
- f) Les plans d'occupation des installations sportives, des locaux polyvalents et de ceux destinés à la jeunesse doivent être remis spontanément au Fonds du sport et au Fonds de loterie chaque année pendant quatre ans.
- g) Le montant promis est versé à la requérante uniquement. Tout versement à un tiers est exclu.
- h) Sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures acquittées, des versements partiels à concurrence de 80 % de la subvention allouée peuvent être effectués. Le solde est versé après vérification du décompte final définitif.
- i) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Ce délai peut être prolongé sur la base de l'article 43, alinéa 3 OCJAR moyennant une demande écrite et motivée qui doit parvenir au Fonds du sport ou au Fonds de loterie au moins deux mois avant la prescription.
- j) Le soutien financier du Fonds du sport et du Fonds de loterie doit être clairement mis en évidence, au moins dans la zone d'entrée au moyen du logo (Fonds du sport du canton de Berne / Fonds de loterie du canton de Berne) et sur le site Internet.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de la sécurité

Pièces jointes

- Rapport